**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune de LA LOUPE**

***Arrêté n° 160/2025***

# Déclaration Préalable Constructions (DPC)

Délivré par le Maire au nom de la Commune

| | |
|---|---|
| **Dossier N°** | : DP 0282142500029 |
| **Demandeur** | : Monsieur Olivier DECARNIN |
| **Nature des travaux** | : Changement de 2 fenêtres + volets (fenêtres bois, volets en fer) par fenêtres et volets en PVC |
| **Adresse du terrain** | : 14 bis rue de Châteaudun – 28240 La Loupe |
| **Cadastré** | : AD-0399 d'une surface totale de 65 m² |
| **Surface de Plancher créée** | : - |

Le Maire de La Loupe,

Vu la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) référencée ci-dessus présentée le 07 mai 2025 par Monsieur Olivier DECARNIN demeurant à Poisvilliers (Eure-et-Loir) 11 Rue du Rabot d'Or,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Perche approuvé le 12 novembre 2024,
Vu l'affichage du dépôt de la demande en Mairie en date du 19 mai 2025,
Vu le projet situé UB du PLUi,
Vu les pièces fournies par le demandeur,
Vu la complétude par le demandeur en date du 02 juin 2025,
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions (Simple) de l'Agence Départementale des Infrastructures et d'Ingénierie (AD2i) en date du 27 juin 2025,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à La Loupe, le 27 juin 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GUATTIGNY

MAIRIE DE LA LOUPE - 28240 -

## INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

**EXECUTION :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la décision et de lui permettre de répondre à ses observations.

**OUVERTURE DE CHANTIER ET AFFICHAGE :** Le (ou les) bénéficiaire de la décision peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**DROIT DES TIERS :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Eure-et-Loir
LE DÉPARTEMENT

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE**
**AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
**Direction des infrastructures**
**Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche**
Dossier suivi par Laurent HUE
gdp.perche@eurelien.fr
Tél : 02.37.53.60.09
N° Réf : 25.099

MAIRIE DE LA LOUPE
Valérie LECLERC
Service Urbanisme
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

La Loupe, le 25 juin 2025

## AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE

| N° DE DOSSIER | NOM DU PETITIONNAIRE | DESCRIPTION DU PROJET |
|---|---|---|
| DP 028 214 25 00029 | M. DECARNIN Olivier | Changement de volets |

**LOCALISATION DU PROJET :**

Commune de : LA LOUPE
Adresse : 14 bis rue de Châteaudun
Section et Numéro : AD n° 399
Route départementale : 941

**INFORMATION SUR L'ALIGNEMENT :**

Propriété non grevée d'une servitude de reculement, plan d'alignement approuvé le 08/05/1854.
Les travaux à réaliser sur le domaine public ou en bordure de voie devront faire au préalable l'objet d'un arrêté de permission de voirie (Imprimé de demande joint).

**Avis:**

**Favorable au projet.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par délégation,

Signé électroniquement par : Virginie SALIN
Date de signature : 26/06/2025
Qualité : Cheffe de l'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche